

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 43 **du 14 octobre 2015**

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2015-274-013 du 1^{er} octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Syndicat Mixte du Château du Hohlandsbourg –route des Cinq Châteaux à WINTZENHEIM 3

DAME

Ordre du jour de la réunion du 26 octobre 2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin (CDAC) 5

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS n° 2015/1148 du 8 octobre 2015 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 21 rue Clémenceau à CERNAY vers un local sis 12a rue Clémenceau dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de Ville 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n°2015 –DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature 8

Arrêté n°2015-DDCSPP-SG-03 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle 12

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de l'unité territoriale : SIP Colmar 16

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de l'unité territoriale : SIP Mulhouse Plaine 20

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Arrêté du 12 octobre 2015 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Iles du Rhin 23

Arrêté du 9 octobre 2015-028-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA 25

Voies Navigables de France

Arrêtés du 6 octobre 2015 portant autorisation pour l'organisation de manifestations nautiques par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- le 8 novembre 2015, 28
- le 14 novembre 2015, 30
- le 28 novembre 2015 32



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 215-274-013 du - 1 OCT. 2015

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Syndicat Mixte du Château du Hohlandsbourg - route des Cinq Châteaux à WINTZENHEIM

Sous le n° 2015-0315



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des Cinq Châteaux à WINTZENHEIM, présentée par Monsieur Lucien MULLER, Président du Syndicat Mixte du Château du Hohlandsbourg ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er - : Monsieur Lucien MULLER, Président du Syndicat Mixte du Château du Hohlandsbourg, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection route des Cinq Châteaux à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Lucien MULLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 1 OCT. 2015
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du HAUT-RHIN**

Réunion du 26 octobre 2015

Ordre du jour

N° 2015-08 14 H 30 **ENSEMBLE COMMERCIAL à CERNAY (BRICO E.LECLERC)**
Modification substantielle
Extension d'un magasin de 1 541 m² de surface de vente

* *
*



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1148 du 2/10/15

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 21 rue Clémenceau 68700 CERNAY

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 au nom la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de Ville, constituée de madame EHRET Anne et de madame MUNSCH Christine, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires 21 rue Clémenceau dans la commune de CERNAY vers un local sis 12a rue Clémenceau dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 14 août 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 3 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 4 septembre 2015 ;

VU les demandes d'avis adressées le 6 juillet 2015 à l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace et à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la future officine sera située à environ 90 mètres de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée au nom la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de Ville, constituée de madame EHRET Anne et de madame MUNSCH Christine, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires 21 rue Clémenceau dans la commune de CERNAY vers un local sis 12a rue Clémenceau dans la même commune est accepté.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000393. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 68#000181 délivrée par arrêté préfectoral du 24 mars 1972.

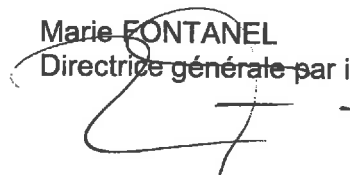
ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE

N° 2015 - DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 28 août 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, est donnée à

- Mme Anne JEANJEAN, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin. pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Directeur départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de 2^{ème} classe, chef du département

« Protection des Populations » (services PECVEC, SPAE et QSLPA), pour l'ensemble des matières relevant du département,

En cas d'absence simultanée de M. Patrick L'HÔTE et Mme Anne JEANJEAN, subdélégation est donnée à Mme Marie-Astride PERRIER pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gaétan MICHEL, Attaché principal d'administration, chef de service
- Mme Nathalie MUSSARD, Attachée d'administration,
- Mme Patricia PLARD, Secrétaire administratif
- M. Gabriel SCHMITT, Attaché responsable informatique,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Secrétariat Général.

- Mme Sylvie VOGEL, Secrétaire Administratif,
- Mme Annie KRETZ, Adjoint Administratif 1^{ère} classe

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers et documents relevant du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

- M. Philippe HAVREZ, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de service,
- Mme Béatrice NOEL, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Emmanuelle RINEAU, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,
- M. Jean-Renaud GOUJON, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement.

- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,

à l'effet de signer les avis rendus par la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

- M. Stéphane LUKASZYK, Adjoint Administratif,

à l'effet de signer, en tant que secrétaire de la Commission Départementale d'Aide Sociale, les décisions prises par cette instance.

- M. Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef de service,
- M. Laurent DUPUY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration.

- M. Guillaume GERBIER, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service
- En cas d'absence et d'empêchement, M. Dominique BOUSSIT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, à l'exclusion de ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire, les courriers, rapports et documents relevant du service Santé et Protection Animales et Environnement.

- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef de service
- M. Serge FISCHER, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- M. Damien SCHWOEBEL, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle.

- Mme Maud MOINECOURT, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service,
- Mme Sylvie THIEBAUT, Inspecteur Expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Mme Christelle GUIDAT, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- Mme Yolanda FERRE, Vétérinaire Inspecteur contractuel
- Mme Hélène QUENTIN, Vétérinaire Inspecteur contractuel

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires.

- Mme Dominique RENGIER, Attachée Principale d'Administration chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la mission Droits des Femmes et à l'Egalité entre les hommes et les femmes.

- Mme Monique STEPHAN, Secrétaire Administratif mise à disposition du Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3 :

L'arrêté N° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2015

Le Directeur

Patrick L'HÔTÉ



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE

N°2015 –DDCSPP-SG-03 du 15 septembre 2015

**portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0029 du 21 août 2014, portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 28 août 2014,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale Adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Chef du département « Protection des Populations » à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières relevant du département.

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des Ressources Humaines
- M. Philippe HAVREZ, Chef du service « Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions Sociales du Logement »,
- M. Guillaume GERBIER, Chef du service « Santé et Protection Animales et Environnement »,
- Mme Maud MOINECOURT, Chef du service « Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires »,
- M. Thomas GUTHMANN, Chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration »,
- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Chef du service « Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation et procéder à la constatation du service fait :

- Mme Anne JEANJEAN, Directrice Départementale Adjointe
- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif ;
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif

Article 4 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus DT, reçoivent une subdélégation de signature pour procéder aux opérations de validation valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire Général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des Ressources Humaines
- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif ;
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Secrétaire Administratif

Article 5 :

Dans le cadre du déploiement de l'application interfacée Escale, reçoit une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation :

- Mme Anne GROSLEY, Secrétaire Administratif ,

Article 6 :

L'arrêté n 2015054-0003 du 23 février 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
du Haut-Rhin


Patrick L'HÔTE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.MARSOLLIAU Patrick, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AROUL Laëtitia	BURGSTHALER Sylvie	RUELLET Julie
----------------	--------------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALBERTI Christine	FABRE Simone	KOSTRZEWA Jean-Pierre
MERCIER Catherine	SCHWARTZ Suzanne	OHLEMANN Brigitte
ROTH Olivier	GULLLY Céline	HALET Jérémy
CHAUSSARD Cyrille	PUECH Marie-France	

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NEANT

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BETOUX Martine	GARCIA Catherine	GROSSHENNY Marianne
BRIFFAUT-BOULARD Anne-Emmanuelle	MICHALAK Jean-Marc	REBHOLTZ Corinne
MAITRE Régine	MICHEL Véronique	SCHIRM Régis
RICHMANN Elizabeth	WEBER Delphine	MAUFFREY Sophie
SCHUBNEL Valérie	BRAESCH Jean-Claude	DECHAUX Marie
GANGLOFF Cécile	BUTTIGHOFER Pascal	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AROUL Laetitia	Inspectrice	5.000€	18 mois	50.000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1.000€	12 mois	10.000€
LOGNON Martine	Contrôleur	1.000€	12 mois	10.000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
HUENTZ Anne	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
ROSSIGNOL Véronique	Contrôleur principal	1.000€	12 mois	10.000€
HALLER Laurence	Agent administratif	1.000€	12 mois	10.000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Agent administratif	1.000€	12 mois	10.000€
OSTERMANN Sophie	Agent administratif	1.000€	12 mois	10.000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

AROUL Laëtitia	FLAMBEAU Catherine	FEUILLETTE Guillaume
HUENTZ Anne		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement seront collectées et transmises aux agents chargés du recouvrement.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WIPFF Michelle	Contrôleur	5.000€	500€	-	-
MULLER Mathieu	Agent	1.000€	500€	-	-
ANCIEN Patrice	Contrôleur	5.000€	500€	-	-
KARADUMAN Sandra	Agent	1.000€	500€	-	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} Septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

SIGNE
Pierre SAILLARD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs KILICOGU Erhan et LOUDOT Fabrice, Inspecteurs divisionnaires, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme FIORANI Michèle, Inspectrice des finances publiques ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BICKEL Jocelyne	MALAQUN Julie	JEANNIN Christian
ROMANN Véronique	STRICH Carmen	
EHRET Florence	WAECHTER André	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BAVA Bernardina	BINGLER Corinne	OESTERLE Ariane
FICHTER Eliane	JAQUET Laetitia	
LAGRAVE Stéphanie	MACCORIN Elsa	
MAURER Alexandra	MACHADO José	
IMMOUNE Lamia	MILLI Véronique	
REMAUD Anthony	HUCHE Patricia	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
CAILLET Jean-François	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	500€	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	500€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BILLEY Alain	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	500€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	2 000 €
GOYOT Isabelle	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
VAIVA Isabelle	Contrôleur	10 000 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2 000 €
CHEIKH MéliSSa	Agent	500 €
PFLIEGER Laura	Agent	500 €
GAUDIN Martine	Agent	500 €
ROECKEL Julie	Agent	500 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	500 €
SICOT Frédéric	Agent	500 €
HAISMANN Laurent	Agent	500 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} octobre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

KLEIN Anne-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

JK

ARRETE
du **12 OCT. 2015**

**prescrivant les dates de battues
sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage
des Îles du Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la Réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la Réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (*renard*) ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles (*sanglier et lapin de Garenne*) pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2016 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Roland NOBLAT, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de renards, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers et aux renards, sur le territoire de la Réserve fédérale de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers et de renards.

Les battues se déroulent les jours suivants :

- le jeudi 26 novembre 2015,
- le jeudi 17 décembre 2015,
- le jeudi 07 janvier 2016,
- le jeudi 28 janvier 2016 (si nécessaire).

Article 2 :

La Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin est délimitée :

- au Nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'Est, par la frontière franco-allemande,
- au Sud, par la limite Nord du ban communal de Kembs,
- à l'Ouest, par la route de service E.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de Brigade de Gendarmerie Fluviale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les Gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **12 OCT. 2015**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

9 octobre 2015-028-ER

portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **CECA**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 septembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068-004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198-1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame LLOPIS-GOSSET Angélique, en date du 17 novembre 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : Madame LLOPIS-GOSSET Angélique est autorisée à exploiter sous le n° **R 15 068 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **CECA** » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de 90 m² située à :

- COLMAR, 20 rue d'Agen

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

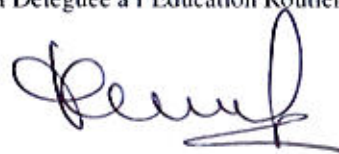
Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le - 9 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 6 octobre 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons en date du 25 août 2015 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France.

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA), est autorisée à organiser une compétition d'avirons le dimanche 8 novembre 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- Appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim)

le dimanche 8 novembre 2015 de 10h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

L'éclusier VNF de Niffer devra être tenu informé du début et de la fin de la compétition (03.89.74.57.44).

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 6 octobre 2015

Le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 6 octobre 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons en date du 16 mai 2015 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France.

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA), est autorisée à organiser une compétition d'avirons le samedi 14 novembre 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 01,600 (commune de Niffer) et PK 08,000 (commune de Hombourg).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- Appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 01,600 (commune de Niffer) et PK 08,000 (commune de Hombourg),

le samedi 14 novembre 2015 de 11h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

L'éclusier VNF de Niffer devra être tenu informé du début et de la fin de la compétition (03.89.74.57.44).

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 6 octobre 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons le 1^{er} septembre 2015 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France.

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA), est autorisée à organiser une compétition d'avirons le samedi 28 novembre 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation
- Appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim),

le samedi 28 novembre 2015 de 10h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

L'éclusier VNF de Niffer devra être tenu informé du début et de la fin de la compétition (03.89.74.57.44).

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 6 octobre 2015

Le Préfet, le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX